



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Assurer la continuité sociale

Comment assurer la meilleure mobilisation possible des différents dispositifs d'aide aux élèves confrontés à des difficultés socio-économiques ?

1. LES FONDS SOCIAUX

Les fonds sociaux régis par la circulaire 2017-122 du 10 août 2017 constituent un complément essentiel aux aides sociales à la scolarité attribuées sur des critères définis nationalement que sont les bourses de collège et de lycée. Les fonds sociaux doivent permettre plus que jamais eu égard au contexte social et économique d'apporter une aide exceptionnelle aux familles défavorisées qui en ont le plus besoin.

Modalités d'attribution et information des familles

Ce dispositif doit en cette période pouvoir être mobilisé de façon rapide et régulière pour les familles qui en bénéficient habituellement mais aussi pour faire face à des situations de précarité nouvelles ou à venir au vu de la connaissance qu'en ont les équipes éducatives et les personnels sociaux.

Il convient d'adapter le rythme d'attribution des aides consenties en faisant évoluer si besoin les calendriers et procédures habituellement réservés à l'instruction des dossiers et aux prises de décisions.

L'assouplissement des critères d'attribution est également préconisé afin de faire face au caractère d'exception que revêt la période de crise traversée. La possibilité réservée par la circulaire citée supra d'une aide accordée par le chef d'établissement sans consultation de la commission « fonds social » doit pouvoir être utilisée à chaque fois que cela est nécessaire afin, en raccourcissant les délais et circuits de décisions, d'apporter une réponse efficiente à la détresse sociale et son urgence.

L'avis du Conseil d'administration restant requis pour toutes modifications des critères d'attribution, il convient par conséquent de le convoquer dans les meilleurs délais possibles, afin d'adapter au plus vite le dispositif aux besoins des élèves scolarisés dans l'établissement.

Les établissements qui estimeraient être en difficulté en termes de disponibilité des crédits au regard des besoins sont invités à se signaler sans délai auprès des services académiques compétents.

Enfin, il est particulièrement important de s'assurer de la bonne et complète information des familles de la possibilité de recourir aux fonds sociaux et de solliciter dans le même temps les aides prévues et

versées par les collectivités locales pour la scolarité des élèves. Une attention toute particulière doit être apportée aux familles qui ne sont pas éligibles aux bourses nationales pour cette année scolaire en raison des revenus perçus en 2020 mais dont l'équilibre financier a pu basculer en raison de la COVID-19 et ses conséquences.

Finalités des fonds sociaux et dépenses éligibles

Comme le rappelle la circulaire précitée, l'objet des fonds sociaux est de répondre aux besoins élémentaires et essentiels de l'élève pour assurer une scolarité sereine et sans rupture. Ils sont destinés à faire face à des situations difficiles ponctuelles pour couvrir différents frais liés à la scolarité et tout particulièrement la demi-pension.

Fonds social pour les cantines

Les aides accordées au titre du fonds social pour les cantines doivent permettre de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais de restauration. Si la circulaire de 2017 mentionne que « la gratuité de la restauration ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée », les circonstances actuelles doivent amener à une vision moins restrictive et au plus près des besoins exprimés. Le repas pris au restaurant scolaire devient plus fréquemment le seul repas complet d'une partie des élèves.

Fonds social collégien et fonds social lycéen

Ces fonds sociaux sont destinés à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître des élèves ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

Cette aide en application de la circulaire doit permettre :

- d'assurer une scolarité sereine et sans rupture de l'élève en contribuant aux dépenses de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport, de manuels (pour les lycées) et de fournitures scolaires ;
- d'éviter toute forme d'exclusion notamment pour les dépenses relatives aux transports et sorties scolaires ;
- de satisfaire les besoins élémentaires et essentiels de l'élève, notamment en termes de soins bucco-dentaires, d'achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires.

Cependant, cette liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'est pas limitative. Il est par conséquent préconisé d'étudier toutes les demandes même inhabituelles lorsqu'elles concourent à favoriser la scolarité pleine et réussie des élèves qui en seraient privés pour des raisons économiques. Contrairement au fonds social pour les cantines qui n'est jamais versé directement aux familles, cette aide peut prendre la forme d'un concours financier direct ou d'une prestation en nature. Elle est allouée à la famille ou au représentant légal de l'élève.

2. SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES ELEVES

Pendant cette période de confinement, une vigilance toute particulière doit être portée vis-à-vis des élèves et de leurs familles afin de détecter le plus en amont possible les difficultés qu'ils peuvent rencontrer et d'y apporter rapidement des solutions adaptées.

Vous pouvez vous appuyer sur l'action du service social en faveur des élèves (SSFE), qui a notamment pour mission :

- de coordonner une action d'accompagnement de l'élève et de sa famille avec les partenaires territoriaux du champ social ;
- de déployer une action d'écoute, d'orientation et d'accompagnement social auprès de l'élève et de sa famille dans l'objectif de contribuer à une continuité, la plus pérenne possible, du parcours scolaire de chaque jeune.

Il vous est recommandé de favoriser la mise en contact des élèves ou des familles pour lesquels vous auriez connaissance d'une situation de difficulté sociale avec l'assistant(e) de service social (ASS) ou le conseiller technique de service social de la DSDEN.

Vous êtes également invités à favoriser la prise de contact directe par les familles de l'ASS ou le conseiller technique de service social de la DSDEN (CTSS) en diffusant par tous les moyens que vous jugerez nécessaires (affichage, communication écrite ou électronique aux familles, etc.) les coordonnées, téléphoniques (fixe et mobile) et électroniques, ainsi que les horaires de permanences de l'ASS ou du CTSS, référent de votre établissement.

Vous veillerez également, dans toute la mesure du possible, à fournir une ligne mobile à l'ASS afin qu'il/elle puisse rester joignable en cas de limitation des accès à votre établissement, ou pour les élèves qui ne pourraient pas être présents en classe pour des raisons personnelles ou de santé.

Que votre établissement bénéficie de la présence régulière ou non d'un(e) ASS, il vous est recommandé d'entretenir avec lui/elle des échanges fréquents afin d'identifier le plus rapidement possible les situations demandant un accompagnement. L'expérience a en effet démontré l'efficacité des synergies impliquant l'ensemble de la communauté éducative.

3. RESTAURATION SCOLAIRE

Il convient d'identifier les élèves dont la situation familiale et financière s'est dégradée, notamment du fait de la crise sanitaire, afin de soulager les familles mises en difficultés par les frais de pension et de demi-pension en ajustant, autant que possible, les aides attribuées par les collectivités territoriales et en attribuant des aides ponctuelles sur les fonds sociaux.

Concernant plus particulièrement les lycées, au regard de l'évolution du contexte épidémique, chaque lycée met en place un plan de continuité pédagogique qui garantisse au moins 50 % d'enseignement en présence pour chaque élève. Chaque lycéen sera donc présent au sein de l'établissement au moins la moitié du temps scolaire, les modalités d'organisation étant laissées à l'appréciation des chefs d'établissement. Dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les frais de demi-pension peuvent être payés soit au forfait, soit à l'unité (ticket, carte). Lorsque les repas ont été payés d'avance, l'EPL devra recalculer les droits de l'élève afin de prendre en compte les modalités d'organisation du temps scolaire retenues et les jours où, dans ce cadre, les lycéens n'auront pas bénéficié de la demi-pension. Les avances pourront être reportées sur le trimestre suivant ou les trop-perçus pourront être remboursés (dans ce dernier cas, les EPL devront alors appliquer des remises d'ordre pour les repas non consommés).